FRC 4°. 30104 30104

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13082

RAPPORT

FAIT

PAR ROUSSEAU,

Député par le département de la Seine;

Sur une résolution relative aux états de comptes et de dépenses ordonnées par les articles 308 *et* 309 *de la constitution.*

Séance du 12 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens vous rendre compte d'une résolution du 4 vendémiaire, dont vous avez renvoyé l'examen à une commission de cinq membres.

Cette résolution a pour objet d'ordonner que *les produits bruts des revenus publics en régie et les frais administratifs de leur régie seront compris dans les états annuels des recettes et dépenses que doivent dresser les ministres, et que les frais occasionnés par ces régies feront partie des crédits à ouvrir aux ministres par le Corps législatif.*

Elle est précédée d'un acte d'urgence ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » aussi instant d'apporter l'ordre et la clarté dans les » diverses parties des dépenses publiques, que de sta- » tuer sur tout ce qui a rapport à la fixation et au » paiement de celles de l'an 8,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence et d'adopter les motifs contenus au préambule de la résolution.

Représentans du peuple, la constitution veut, articles 308, 309 et 310 : « Que les comptes détaillés de la » dépense des ministres, signés et certifiés par eux, » *soient* rendus publics au commencement de chaque » année.

» *Qu'il* en *soit* de même des états de recette des » diverses contributions, et de tous les revenus publics.

» *Que* les états de ces dépenses et recettes *soient* dis- » tingués suivant leur nature ; qu'ils expriment les » sommes touchées et dépensées, année par année, » dans chaque partie d'administration générale.

» *Que* les comptes des dépenses particulières aux dé-
» partemens et relatives aux tribunaux, aux adminis-
» trations, aux progrès des sciences, à tous les travaux
» et établissemens publics, *soient* également publiés. »

Que est le but de ces dispositions constitutionnelles? Il nous semble qu'il est facile d'y découvrir un double motif : premièrement, celui d'intéresser le peuple à sa propre chose, en lui faisant connoître l'étendue de ses charges et en lui rendant compte de l'emploi des contributions auxquelles il a dû être assujetti; en second lieu, celui de mettre le législateur en état d'embrasser d'un coup-d'œil tous les élémens de la fortune publique, de les rendre comparables entr'eux, et de lui faciliter à chaque instant les moyens de retrancher de la masse des dépenses tout ce qui n'a pour objet que des besoins imaginaires.

Représentans du peuple, l'ordre et la clarté, si nécessaires dans toutes les opérations administratives, le sont plus particulièrement encore dans tout ce qui a rapport aux finances.

Si quelque branche des revenus de l'Etat ou quelque portion des dépenses publiques se dérobent à l'œil des autorités qui doivent en surveiller l'emploi ou en déterminer les bornes, bientôt tout le système financier se couvre d'incertitudes et de ténèbres; un abus qu'on ignore ouvre la porte à mille autres abus; on ne voit plus les choses telles qu'elles sont; des lueurs trompeuses égarent les intentions les plus droites; tout roule sur des données approximatives; on prend de fausses

mesures, et l'arbitraire se glisse insensiblement où devroit régner la plus sévère justice.

« Je sais, disoit Mirabeau, que nous sommes forts, » bien forts pour les *apperçus*, et je les ai en horreur. » Ce mot mis à la mode par les faiseurs de projets, » est la logique des sots, l'oreiller de la paresse et le » germe de la présomption. Il a plus engendré de fu- » nestes erreurs, il a plus coûté à la nation de sang » et de trésors, il a plus causé de maux que ne créeront » de bien en dix siècles tout ce que peut l'honnêteté, » réunie à la prudence, au véritable savoir, au patrio- » tisme. »

C'est donc avec bien de la sagesse, représentans du peuple, que la constitution a voulu que des comptes publics, rendus annuellement avec ordre et clarté, servissent de fanal aux législateurs et substituassent, pour leur instruction, l'autorité et la lumière des faits aux fausses lueurs des *apperçus*.

Oh ! combien d'erreurs, peut-être irréparables, nous aurions évitées si, dès l'an 4, le Corps législatif avoit pu, à l'aide de ce flambeau secourable, parcourir tous les détours du labyrinthe effrayant où nos finances étoient égarées ! Mais environnés, comme nous l'étions, des débris du régime révolutionnaire, réduits, pour toute ressource, à de vains tas d'un papier-monnoie universellement décrédité, et toujours pressés par des besoins impérieux, que pouvions-nous faire ? Nous tendions de tout notre pouvoir vers un meilleur ordre de choses ; mais nous y tendions au hasard et sans règle, en attendant que des lumières sûres vinsent nous éclairer

sur notre véritable situation et nous remettre dans la route que la constitution nous traçoit.

Représentans du peuple, notre attente ne sera point vaine, et nous parviendrons enfin à assujettir toutes nos opérations financières aux règles de la plus stricte équité, si nous voulons fortement et avec persévérance connoître jusque dans leurs dernières ramifications toutes les branches des revenus et des dépenses publics.

Ce sera alors, que de l'étude et de la comparaison de ces divers objets, naîtront des moyens sûrs et faciles de retrancher des dépenses communes tout ce qui n'appartient qu'à des besoins factices ou apparens, et de ne laisser subsister que celles qui sont indispensables pour la conservation, pour la dignité extérieure et pour la prospérité de la chose publique. Alors aussi, dans l'établissement des contributions, nous chercherons à déterminer, non les sacrifices que peuvent faire les citoyens, mais seulement ce que l'intérêt général exige impérieusement qu'ils supportent : et le peuple, convaincu enfin que les calculs de la finance ne s'éloignent plus des lois de la modération et de la justice, s'accoutumera peu à peu à regarder les besoins de la République comme ses propres besoins, et à sentir que tout ce qu'il paie à l'État, c'est à lui-même qu'il le paie ; et dans cet état de choses, la sûreté de l'emploi le consolera toujours de la dureté de la taxe.

Déja vous avez vu, représentans du peuple, le Conseil des Cinq-Cents vous proposer des réductions nombreuses et importantes sur la masse des dépenses, et vous avez sanctionné toutes celles qui vous ont paru

véritablement utiles et conformes à la prudence ; mais cette salutaire opération n'a point été portée au degré de perfection dont elle est susceptible, parce qu'il est des recettes et des dépenses dont les élémens se dérobent encore à vos regards. Vous n'avez connu jusqu'ici ni les produits bruts d'une partie des revenus publics, ni les frais qu'occasionne leur recouvrement. Les régies, les administrations ou directions de l'enregistrement et domaines, des douanes, des poudres, de la loterie, de la poste aux lettres, des monnoies, et autres de même espèce, n'ont fourni jusqu'à ce moment que des comptes obscurs et imparfaits : des comptes où la dépense, confondue avec la recette, échappe inévitablement à vos recherches et à votre censure, et dans lesquels vous ne pouvez par conséquent introduire aucune réforme quelque juste et nécessaire qu'elle puisse être.

Cette inconstitutionnalité a frappé enfin le Conseil des Cinq-Cents, et c'est pour la faire disparoître, pour remédier aux abus qu'elle a pu entraîner, et pour se conformer aux articles 308 et 309 de notre pacte social, qu'il vous a présenté la résolution actuellement soumise à votre examen.

Cette résolution contient trois articles. En voici le premier :

« A l'avenir, et à compter de l'an 8, les états de » recettes ordonnés par les articles 308 et 309 de la » constitution, comprendront les produits bruts des revenus publics provenans des régies, administrations ou » directions de l'enregistrement et domaines, des douanes, » des poudres, de la loterie, de la poste aux lettres,

» des monnoies et généralement de toutes autres régies,
» administrations ou directions de même espèce, ou au-
» tres établies ou à établir.

» Les états et comptes de dépenses, prescrits par les
» mêmes articles de la constitution, comprendront éga-
» lement tous les frais et dépenses quelconques, soit de
» bureaux, gestion ou autres à faire pour la République,
» pendant le cours de l'année, par lesdites régies, ad-
» ministrations ou directions, lesquels frais et dépenses
» feront en conséquence partie des crédits annuels à
» ouvrir aux ministres respectifs de qui elles dépendent;
» et dans le cas où lesdits crédits ont déja été ouverts,
» il y sera pourvu par voie de supplément, d'après les
» états par apperçu qu'il est ordonné aux ministres de
» faire parvenir sans délai au Corps législatif. »

Représentans du peuple, cet article, comme vous le voyez, est entièrement conforme aux dispositions de l'acte constitutionnel qui veulent que tous les états de recettes et dépenses soient distingués suivant leur nature et qu'ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale. Il l'est également à l'article 318, qui ne reconnoît pour légitimes que les dépenses effectuées en vertu d'un décret du Corps législatif, d'une décision du Directoire, d'une ordonnance du ministre et d'un paiement fait par la trésorerie nationale.

Je passe à l'article second de la résolution, qui est ainsi conçu :

« Les ministres mettront, par trimestre, à la dispo-
» sition desdites régies, administrations ou directions,

» les fonds nécessaires pour subvenir à leurs dépenses,
» d'après les états par apperçu qu'elles auront fournis;
» et à cet effet il sera par eux délivré, au profit des-
» dites régies, administrations ou directions, des ordon-
» nances à concurrence desquelles les payemens conti-
» nueront d'être faits par leurs agens comptables, des
» mains de qui elles retireront les valables acquits, pour
» être annexés auxdites ordonnances, et ensuite versés
» comme comptant à la trésorerie nationale, où ils se-
» ront définitivement échangés, après vérification, contre
» des récépissés de décharge. »

Cet article ne contient que des détails d'exécution pour l'application des formes constitutionnelles prescrites par rapport au paiement des dépenses; ainsi il n'est susceptible d'aucune difficulté, et n'exige de la part de votre commission aucune observation particulière.

Il en est de même de l'article III, qui porte:

« Les versemens desdites régies, administrations ou
» directions, dans les caisses des receveurs-généraux,
» seront toujours accompagnés d'un bordereau à colonnes,
» qui indiquera d'une part, 1°. le montant général
» des recettes antérieures, depuis le premier jour
» de l'année jusque et compris le versement précé-
» dent, distinguées par nature de contributions ou reve-
» nus; 2°. le montant particulier des recettes faites de-
» puis le dernier versement, également distinguées par
» nature de contributions ou de revenus: et, d'autre
» part, 1°. le montant général des dépenses antérieures,
» depuis le premier jour de l'année jusques et y compris
» le versement précédent, distinguées par nature de dé-
» penses; 2°. le montant particulier des dépenses faites

» depuis le dernier versement, également distinguées » par nature de dépenses, avec indication du nombre » des acquits. »

Votre commission, représentans du peuple, ne peut qu'applaudir aux principes qui servent de base à cette résolution et aux développemens dont ils sont accompagnés. Elle la regarde comme un nouvel hommage rendu, en matière de finance, aux dispositions constitutionnelles et à la profonde sagesse avec laquelle notre pacte social a pourvu à la garantie de la fortune publique.

Vous avez sans doute observé, représentans du peuple, que cette résolution est à peu près la même, quant au fond, que celle que vous avez rejetée le sixième jour complémentaire de l'an 7, mais qu'elle est plus complète, et qu'elle n'offre plus aucun des défauts essentiels si justement reprochés à la première.

Seulement votre commission auroit desiré qu'elle eût été rédigée avec plus de soin. Le style de la loi doit être plus clair, plus serré, plus précis que celui d'un discours oratoire. Il faut que ses dispositions se suivent et s'enchaînent l'une à l'autre dans l'ordre le plus naturel et le plus facile à saisir. Ces avantages nous ont paru manquer à la resolution sur laquelle vous allez délibérer. Mais lorsqu'une loi est bonne en elle-même, que les bases en sont d'ailleurs excellentes, et que la constitution en indique la nécessité, faudra-t-il la rejeter parce que la rédaction n'en est pas aussi parfaite qu'elle auroit dû l'être? Nous ne le pensons pas.

En conséquence, votre commission, composée de nos collègues Depeyre, Champion (du Jura), Vernier, Jourdain (d'Ille et Vilaine), et du rapporteur, vous propose unanimement d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.